REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi

RAPPORT DE PRESENTATION

décret portant organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi du Contenu local (CNSCL) dans le secteur des hydrocarbures

La loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures promeut l'utilisation des biens et services nationaux ainsi qu'une participation des capitaux locaux sur l'ensemble de la chaîne de valeur pétrolière et gazière.

L'opérationnalisation de cette loi nécessite la mise en place d'une politique de contenu local visant à élaborer une stratégie efficace permettant de renforcer la participation du secteur privé national sur toute la chaîne de valeur pétrolière et gazière aux fins d'accroître la valeur ajoutée dans l'économie nationale et de créer des emplois locaux favorisant le développement d'une main d'œuvre locale qualifiée et compétitive.

Ainsi il est institué un Comité National de Suivi de Contenu Local (CNSCL) qui constitue le point névralgique d'une mise en œuvre efficace et effective de la politique de contenu local élaborée par l'État du Sénégal dont l'objectif est d'atteindre 50% de contenu local en 2030. Pour ce faire, il est impératif de mettre en place une stratégie de gestion et de suivi-évaluation fiable permettant de contrôler les obligations de contenu local prévues dans les plans de passation de marchés soumis annuellement par les compagnies pétrolières. Ces dispositions contribueront à accroître la compétence locale, notamment la main-d'œuvre et le transfert de technologies afin de renforcer les capacités techniques des entreprises locales. L'objectif étant d'atteindre une participation importante aux activités pétrolières et gazières issues de l'amont et de l'aval.

Le CNSCL a donc pour mission principale de coordonner l'élaboration du document de stratégie du contenu local, de superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du Contenu local.

Par ailleurs, la gestion de la stratégie de politique de Contenu local nécessite une exigence de transparence dans les procédures d'acquisition des biens et services. C'est ainsi que la loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures s'appuie sur une plateforme électronique de mise en relation entre les donneurs d'ordre et fournisseurs. Cette plateforme, accessible aux entreprises

intervenant dans le secteur des hydrocarbures, constitue un lieu de publication obligatoire des appels offre de biens et services portant sur les activités pétrolières et gazières.

Enfin, le CNSCL sera le régulateur de cette plateforme grâce à une interface qui lui sera dédiée. Ladite plateforme servira de portail d'information, de mise en relation aux fins de contrôler et de suivre les activités liées aux donneurs d'ordres et aux fournisseurs.

Le présent décret fixe ainsi les règles d'organisation et de fonctionnement du CNSCL et définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la plateforme électronique de mise en relation.

Au total le projet de décret comprend dix chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des missions et les prérogatives du CNSCL;
- le chapitre III concerne l'organisation et le fonctionnement du CNSCL;
- le chapitre IV est relatif au Secrétariat technique ;
- le chapitre V traite du plan de contenu local et du contrôle des marchés ;
- le chapitre VI porte sur le plan de succession et de la formation locale ;
- le chapitre VII est relatif à la plateforme électronique de mise en relation;
- le chapitre VIII se rapporte aux sanctions ;
- le chapitre IX traite des voies de recours ;
- le chapitre X porte sur les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2020-2047 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant code gazier ;

VU le décret n°2016-1542 du 03 août 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ);

VU le décret 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

Sur rapport du Ministre du Pétrole et des Énergies

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) en application de la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.



Article 2.- Le CNSCL publie des rapports publics annuels dressant l'état d'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3.- Le CNSCL, est composé d'un organe de pilotage présidé par le Secrétaire permanent du COS-PETROGAZ et d'un Secrétariat technique sous la tutelle du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 4.- Au sens du présent décret, on entend par :

- biens fournis localement : biens fabriqués ou assemblés entièrement, ou en partie et à hauteur de 50% en République du Sénégal ;
- salaires locaux : salaires bruts versés aux personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- services locaux : toute prestation fournie par une personne physique de nationalité sénégalaise ou une entreprise locale, au sens de la définition précisée dans le décret relatif à la participation des investisseurs sénégalais ;
- sous-traitant de rang 1: toute entreprise ou consortium d'entreprises à qui attribution a été faite par un contractant, d'un contrat de fournitures de biens, de services ou de construction dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets pétroliers ou gaziers dans la République du Sénégal;
- sous-traitant de rang 2: toute entreprise ou consortium d'entreprises à qui attribution a été faite par un sous-traitant de rang 1, d'un contrat de fournitures de biens, de services ou de construction dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets pétroliers ou gaziers dans la République du Sénégal.

CHAPITRE II. – DES MISSIONS DU CNSCL

1

Article 5.- Le CNSCL en qualité d'organe de pilotage élabore des lignes directrices à caractère obligatoire relatives au contenu local notamment, et de manière non limitative, les emplois locaux, l'utilisation de biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire.

Article 6.- Le CNSCL s'assure du respect de l'intégralité des mesures auxquelles sont assujetties les entreprises intervenant directement ou indirectement dans le secteur des hydrocarbures.

Article 7.- Le CNSCL a pour mission de coordonner l'élaboration du document de stratégie du contenu local et de définir les modalités d'exécution des orientations de l'État du Sénégal.

Article 8.- Le CNSCL est chargé de :

- approuver le document de stratégie du contenu local soumis par le Secrétariat technique;
- superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du contenu local;
- faire des recommandations au Gouvernement dans la formulation des politiques et stratégies de contenu local ;
- évaluer les plans de contenu local soumis par les contractants, soustraitants, prestataires de service et fournisseurs et émettre un avis relatif à leur conformité aux objectifs de contenu local;
- commanditer des audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possible localement;
- approuver les indicateurs de performance du contenu local au niveau national;
- approuver les décisions d'amélioration nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures de contenu local;
- approuver le recours à des employés étrangers sous réserve de l'approbation du Ministre en charge du Travail et du Ministre en charge des Hydrocarbures ;
- fixer les exigences requises dans l'obligation de formation du personnel sénégalais;
- adopter les propositions de révisions périodiques de la classification des entreprises par régime ;
- approuver le Plan de succession soumis par tout contractant, fournisseur, sous-traitant et prestataire de services;
- approuver la révision du taux de participation des entreprises sénégalaises au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte ;
- adopter selon le niveau de maturité du secteur et des capacités locales, les propositions de révision des exigences minimales en matière de contenu local;
- examiner et adopter les rapports que lui soumet le Secrétariat technique ;
- exécuter toute mission confiée par les autorités entrant dans le cadre du contenu local.

CHAPITRE III.- DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNSCL

Article 9.- Le CNSCL est composé de quinze (15) membres énumérés comme suit : A- Six (07) représentants de l'Administration publique

- le Directeur général du secteur financier et de la compétitivité ;
- le Directeur des Hydrocarbures ;
- le Directeur des Stratégies de Développement industriel;



- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur de la formation professionnelle et technique
- le Directeur en charge du secteur privé et ;
- le Directeur de l'Institut National du Pétrole et du Gaz (INPG).

B- Cinq (05) représentants du secteur privé national et des entreprises du secteur des Hydrocarbures

- le Directeur général de PETROSEN E&P;
- deux (2) représentants des compagnies pétrolières/sous-traitants de rang 1 de l'amont (prospection, exploration, développement et exploitation) et de l'aval (transport, stockage, transformation, valorisation et distribution des produits pétroliers et gaziers) et;
- deux (2) représentants des organisations patronales.

C- Deux (2) représentants des organisations de la société civile et des organisations syndicales

- un représentant de la Société civile ;
- deux (2) représentants des syndicats des travailleurs.

Article 10. - Le CNSCL adopte son règlement intérieur et un code d'éthique et de déontologie pour ses membres.

Les délibérations du CNSCL sont secrètes.

- **Article 11. -** Le CNSCL se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire en tant que besoin.
- **Article 12.** Le CNSCL se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si la moitié (1/2) des membres est représentée. Le Comité se réunit à huis clos.
- **Article 13.** Les délibérations du CNSCL sont adoptées à l'unanimité. A défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du CNSCL sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet.

CHAPITRE IV. DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Article 14. - Le CNSCL dispose d'un Secrétariat technique chargé de :

- élaborer et soumettre au CNSCL le document de stratégie du contenu local ;
- recevoir et de traiter les plans de contenu local des entreprises, contractants, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs de biens, à hauteur des fournisseurs de rang 1 et 2;
- suivre les indicateurs de performance du contenu local au niveau national approuvés par le CNSCL;
- suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de contenu local, après exploitation et analyse des indicateurs;
- proposer la révision du taux de participation des entreprises sénégalaises au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte;
- proposer les révisions périodiques de la classification des activités par régime;
- s'assurer de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de nonrespect des obligations liées aux exigences de contenu local;
- s'assurer de la bonne coordination de l'action des organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et des services requis par l'industrie pétrolière et gazière afin de renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité et de la fourniture des biens et services;
- gérer et exploiter la plateforme électronique de mise en relation pour la fourniture des biens et services liés aux activités pétrolières et gazières ;
- assurer les fonctions de contrôle a priori et a posteriori, telles que décrites aux articles 23, 24 et 25 du présent décret;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au CNSCL;

1

- préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement des documents de suivi de la politique de promotion du contenu local;
- mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de promotion du contenu local ;
- assurer en relation avec les structures concernées, la mise en application des recommandations et décisions du CNSCL ;
- recevoir et traiter les recours des sociétés relatifs aux décisions du CNSCL;
- toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du contenu local.

L'organisation ainsi que le fonctionnement du Secrétariat technique sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures.

Article 15.- Le Secrétariat technique est dirigé par un Secrétaire technique nommé par décret sur proposition du Ministre en charge des Hydrocarbures.

Il est appuyé par un personnel administratif et des experts multisectoriels nécessaires au bon suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Le Secrétaire technique prépare des rapports d'activités qui sont présentés au CNSCL.

Article 16. - Le Secrétaire technique prépare l'ordre du jour des réunions du CNSCL qu'il soumet au Président du CNSCL.

Article 17. - Les ressources nécessaires à la prise en charge des activités du CNSCL sont inscrites dans le budget du Ministère en charge des Hydrocarbures et proviennent du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local dont la tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances conformément aux dispositions du décret fixant les modalités d'alimentation du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL).

CHAPITRE V.- DU PLAN DE CONTENU LOCAL ET DU CONTRÔLE DES MARCHÉS

Section 1.- Du plan de contenu local

1

Article 18.- Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service de rang 1 et 2 exerçant une activité dans le cadre d'un projet pétrolier, soumet au CNSCL un plan de contenu local.

Article 19.- Le CNSCL précise à travers des lignes directrices détaillées les exigences de contenu local que sont tenues de respecter les entreprises assujetties. Le contenu, le format et le mode de soumission du plan de contenu local sont également définis dans ces lignes directrices.

Article 20.- Les plans de contenu local soumis par les entreprises sont traités dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de leur réception par le CNSCL.

A l'expiration du délai imparti, les commentaires et observations du Comité sont transmis à la société soumissionnaire pour prise en charge afin de respecter des exigences de contenu local.

Section 2.- Du contrôle a priori

Article 21.- Les entreprises soumettent annuellement au plus tard à la fin du premier semestre de l'année n-1, un plan de passation de marchés indiquant :

- les marchés à venir pour l'année n ;
- l'indicateur de contenu local attendu pour chaque marché ;
- le résumé des normes et standards applicables à chaque marché.

Lesdits plans de passation de marchés sont publiés sur la plateforme de mise en relation.

Article 22.- L'Indicateur de contenu local (ICL) représente le pourcentage de contenu local relatif à un contrat ou à un projet donné, c'est-à-dire la part de la valeur ajoutée captée par l'économie locale. Il est calculé selon la formule suivante :

Les modalités pratiques relatives au calcul et au suivi de l'indicateur de contenu local seront définies dans les lignes directrices du CNSCL.

Article 23 - Le Secrétariat technique du CNSCL effectue un contrôle a priori assorti d'une autorisation de procéder pour les marchés suivants :

- tout marché ne faisant pas l'objet d'une mise en concurrence, notamment par le biais de la plateforme prévue à cet effet, conformément à l'article 8.2 de la loi n°2019-04 du 01 février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures;
- une sélection de marchés définie sur la base du plan de passation de marchés soumis par les entreprises.

Les critères de sélection sont précisés dans une note de procédure interne du Secrétariat technique du CNSCL.

La liste des marchés sélectionnés est communiquée à l'entreprise donneuse d'ordre au plus tard trente (30) jours après la soumission du plan de passation de marchés.

Article 24- Dans le cadre du contrôle a priori, les documents suivants relatifs aux marchés sélectionnés sont soumis à l'approbation du Secrétariat technique du CNSCL:

- avant l'étape de lancement de l'appel d'offres :
 - l'appel à manifestation d'intérêt ;
 - si pertinent, la liste restreinte établie suite à l'appel à manifestation d'intérêt;
 - le dossier d'appel d'offres complet.

- après l'établissement du rapport d'évaluation des offres et avant la notification des soumissionnaires:
 - les offres des soumissionnaires ;
 - le rapport d'ouverture des offres (y compris les éléments relatifs à la conformité administrative);
 - le rapport et la grille d'évaluation des offres.

Les donneurs d'ordre seront informés de la décision de validation du Secrétariat technique du CNSCL au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents précités, à chacune des deux étapes précédemment citées.

En cas de non-validation, le Secrétariat technique du CNSCL motive sa décision et émet des recommandations. Les dites recommandations sont intégrées dans la version amendée des documents ayant fait l'objet du contrôle, qui sont soumis au Secrétariat technique du CNSCL dans un délai de sept (07) jours après réception des commentaires.

Section 3. Du contrôle a posteriori

Article 25. - Les entreprises élaborent à la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution de leur plan de contenu local qui est soumis au Secrétariat technique du CNSCL au plus tard le premier jour du second mois calendaire de l'année suivante, dans le cadre de l'évaluation à postériori.

Le contenu, le format et le mode de soumission du rapport annuel d'exécution du plan de contenu local sont définis dans les lignes directrices du CNSCL.

L'analyse du rapport d'exécution du plan de contenu local peut mener à l'enclenchement de la procédure de sanction, notamment par le biais d'émission de mesures correctives, d'avertissement, ou de sanction. Ces procédures spécifiques sont indiquées dans une directive du CNSCL.

Article 26. - Les donneurs d'ordre s'assurent que leurs sous-traitants de rang 1 et 2 s'acquittent dans les délais impartis, de leur obligation de transmission des documents requis au Secrétariat technique du CNSCL.

CHAPITRE VI. - DU PLAN DE SUCCESSION ET DE LA FORMATION LOCALE

Section 1. Du Plan de succession

Article 27. - Tout poste à pourvoir au niveau national fait l'objet de deux (2) appels d'offres exclusivement réservés aux nationaux. Si les appels d'offres sont infructueux, le poste est alors ouvert au niveau international.

Dans le cadre d'un appel d'offre au niveau national, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de « l'offre la plus avantageuse », sous réserve que son prix n'excède pas de plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

Article 28. - Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger titulaire d'un poste national pourvu par un appel d'offre international soumet un Plan de succession au CNSCL pour approbation.

Le Plan de succession définit la durée maximale dans laquelle le contractant, soustraitant, prestataire de services ou fournisseur est accompagné par des employés sénégalais qui bénéficient d'une formation pour acquérir le niveau de compétence requis aux fins de remplacer graduellement les employés non-nationaux.

Au-delà de la durée maximale, le poste est alors occupé par un sénégalais.

Section 2. De l'emploi local et la formation du personnel sénégalais

Article 29. – Le personnel sénégalais bénéficie de la priorité exclusive à l'octroi d'emplois locaux et à la formation, dans tout projet issu directement ou indirectement des activités pétrolières et gazières.

Article 30. – Le financement du programme de formation du personnel sénégalais est assuré par le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local, sur la base d'une contribution annuelle dont le montant varie selon le secteur d'activité, du montant du contrat.

Article 31. — Le plan de contenu local soumis par tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur au CNSCL intègre un plan de formation du personnel sénégalais dont les modalités et exigences sont fixées dans le document de stratégie de Contenu local élaboré par le Secrétariat technique du CNSCL.

CHAPITRE VII.- DE LA PLATEFORME ÉLECTRONIQUE DE MISE EN RELATION

Article 32. - Il est mis en place une plateforme électronique à travers laquelle sont publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités pétrolières et gazières, sauf autorisation préalable du CNSCL.

Article 33. - La plateforme électronique a pour objectif de servir de portail d'information, de mise en relation et de suivi des activités du secteur pétrolier et gazier.

N

Elle permet, entre autres objectifs spécifiques :

- l'accès aux informations relatives :
 - d'une part, aux plans de passation de marchés et aux exigences du secteur en termes de standards de qualité de produit/prestation, de sécurité, de santé et d'environnement à destination du secteur privé national désireux de s'impliquer dans les activités du secteur, ainsi qu'aux opportunités sous la forme d'appels d'offres;
 - d'autre part, à une base de données de fournisseurs dont les entreprises sont dûment établies en République du Sénégal et de compétences locales, à destination des entreprises évoluant dans les activités du secteur pétrolier et gazier et souhaitant recourir à des sous-traitants.
- l'évaluation de la mise en œuvre des directives relatives à la promotion du contenu local ;
- la garantie de la transparence dans tous les appels d'offres du secteur pétrolier et gazier;
- la dématérialisation des procédures relatives au suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local ;
- l'accès aux recours et sanctions conformément aux articles 38 et 41 du présent décret.

Article 34. - Le Secrétariat technique du CNSCL est chargé de la mise en place, de la supervision, de la gestion et du suivi de la plateforme électronique. Il définit les spécifications techniques de la plateforme électronique dans un cahier des charges prévu à cet effet.

L'organisation et le fonctionnement de la plateforme sont précisés dans les lignes directrices du CNSCL.

Article 35. - Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service publie tous les marchés entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets pétroliers ou gaziers sur la plateforme électronique de mise en relation.

Toute exception à cette disposition fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Secrétariat technique du CNSCL, conformément à la procédure de contrôle a priori décrite aux articles 23 et 24 du présent décret.

Article 36 - Il est créé au niveau de la plateforme de mise en relation un guichet unique pour faciliter la capacitation du secteur privé national. Les modalités dudit guichet unique seront précisées dans une ligne directrice du CNSCL.

Le Secrétariat technique du CNSCL est chargé de l'élaboration des termes de référence du guichet unique et de la coordination de l'action des différents organismes institutionnels de soutien à l'entreprise.

Article 37. - Le Secrétariat technique du CNSCL décrit à travers une directive les modalités relatives à la soumission électronique des documents de suivi et de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

CHAPITRE VIII.- DES SANCTIONS

Article 38. - Sont considérés comme faits répréhensibles :

- la soumission d'un plan de contenu local, d'un plan de passation de marchés,
 d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité sénégalaise, des intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de contenu local quant à la constitution d'une entreprise locale;
- la publication sur la plateforme électronique de mise en relation sans autorisation préalable du CNSCL d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets pétroliers ou gaziers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service;
- toute violation des exigences de contenu local non-justifiée ou ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CNSCL et ;
- toute violation des exigences de la classification ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CNSCL.

Article 39.- Le non-respect par les fournisseurs de rang 1 et 2 des obligations liées aux exigences de contenu local expose aux sanctions suivantes :

- une amende pouvant aller d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de dollars US équivalent en franc CFA au taux de change du jour de l'établissement de l'amende, reversée dans le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local;
- une exclusion temporaire ou totale de la plateforme électronique de mise en relation;
- une interdiction totale de conclure des marchés portant sur les activités pétrolières et gazières ;
- la non-récupération par le Contractant des coûts pétroliers des activités concernées ;
- la résiliation de plein droit du contrat.

Article 40.- Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences de contenu local sont examinés par le Secrétariat technique du CNSCL, qui soumet ses recommandations pour approbation au Comité.

Le Secrétariat technique est chargé de la mise en œuvre des sanctions validées par le CNSCL.

CHAPITRE IX.- VOIES DE RECOURS

Article 41. - Il est institué auprès du CNSCL, une Commission de règlement amiable des différends chargée de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les réclamations et recours dans le cadre de l'attribution des marchés par les donneurs d'ordre.

Article 42. - La Commission de règlement amiable des différends est présidée par le Ministre en charge des hydrocarbures, et comprend :

- le Secrétaire technique du CNSCL;
- l'Agent Judiciaire de l'État ;
- un (1) représentant des compagnies pétrolières/des sous-traitants de rang 1 ;
- un (1) représentant du secteur privé national et;
- un (1) représentant de la société civile.

Article 43. - La Commission de règlement amiable des différends analyse les éléments de motivation présentés par les parties concernées et statue en dernier ressort. Ses décisions sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44. - Toutes responsabilités découlant des activités liées directement ou indirectement au contenu local, auparavant détenues par des institutions tierces sont entièrement et exclusivement transférées au CNSCL.

Article 45. – Le Ministre Secrétaire général de la Présidence, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

